

INFORMATION COMPLEMENTAIRE N° 2

Arrêté royal du 16 avril 1965 relatif à l'équilibre financier du régime des vacances annuelles

(MB du 21.04.1965)

Modifié par :

- 1) AR du 20.07.2000 relatif à l'introduction de l'euro pour les matières relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement – MB 30.08.2000.

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 9 mars 1951, modifiées par l'arrêté royal du 15 avril 1965, notamment les articles 42 et 52;

Vu la loi du 28 mars 1964 intégrant l'allocation complémentaire de vacances dans le régime des vacances annuelles des travailleurs, notamment l'article 23;

Vu l'avis du Comité de gestion de la Caisse nationale des vacances annuelles;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les caisses spéciales de vacances ainsi que la Caisse nationale des vacances annuelles contribuent à assurer l'équilibre financier du régime de vacances en lui cédant la différence entre les revenus des capitaux gérés et les frais d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1. – *Caisses spéciales de vacances*

1. Revenus à produire.

Art. 2. § 1^{er}. Les revenus à produire par chacune des caisses spéciales de vacances sont censés correspondre au produit de la multiplication de :

- a) 25 p.c. des cotisations au taux de 6 p.c. des rémunérations, reçues au cours de l'année civile par le taux moyen annuel d'intérêt obtenu par la Caisse nationale des vacances annuelles au cours de la même année, pour ses placements à long terme;
- b) 37 p.c. des cotisations au taux de 6 p.c. des rémunérations reçues au cours de l'année civile par le taux moyen annuel d'intérêt obtenu par la Caisse nationale des vacances annuelles au cours de la même année, pour ses placements à 6 mois;
- c) 9 p.c. des cotisations au taux de 6 p.c. des rémunérations, reçues au cours de l'année civile par le taux moyen annuel d'intérêt obtenu par la Caisse nationale des vacances annuelles au cours de la même année, pour ses placements à vue.

§ 2. Pour chacun des modes de placement prévus au § 1^{er}, le taux moyen annuel d'intérêt, réalisé par la Caisse nationale des vacances annuelles est le quotient du total des intérêts de l'année par le total des capitaux correspondants, chacun de ces capitaux étant multiplié par une fraction exprimant la partie de l'année durant laquelle il a été placé à un même taux.

2. Frais d'administration forfaitaires.

Art. 3. Les frais d'administration forfaitaires pour l'ensemble des caisses spéciales de vacances sont fixés par année à 85,925 p.c. des frais d'administration de la Caisse nationale des vacances annuelles pour la même année, multipliés par le rapport existant entre le total des cotisations au taux de 6 p.c. des rémunérations, reçues par les caisses particulières pendant l'année civile et celles destinées à la Caisse nationale des vacances annuelles.

La proportion de 85,925 p.c. peut être revue, après avis du Comité de gestion de la Caisse nationale des vacances annuelles, en cas de modification substantielle des frais d'administration de la Caisse nationale des vacances annuelles.

Art. 4. Les frais d'administration de la Caisse nationale des vacances annuelles visés à l'article 3, 1^{er} alinéa, sont ceux figurant au débit du compte « profits et pertes » du bilan annuel de cet organisme sous la dénomination « frais généraux et amortissements », diminués éventuellement des montants figurant au crédit du même compte sous l'appellation « frais d'administration remboursés ».

Art. 5. Les frais d'administration forfaitaires des différentes caisses spéciales de vacances sont obtenus par la répartition du total des frais d'administration forfaitaires défini à l'article 3, alinéa 1^{er}, proportionnellement au montant des cotisations au taux de 6 p.c. des rémunérations, perçu durant l'année civile par chaque caisse spéciale respectivement.

Art. 6. Chaque caisse spéciale de vacances verse à la Caisse nationale des vacances annuelles avant l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel le bilan annuel de la Caisse nationale des vacances annuelles est approuvé par son Comité de gestion, la différence entre les revenus à produire et les frais d'administration forfaitaires de l'année à laquelle ledit bilan se rapporte.

Cette somme est affectée au fonds constitué par le versement des cotisations visées à l'article 9, des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 9 mars 1951.

Art. 7. La partie des réserves propres éventuelles des caisses spéciales de vacances, constituée depuis 1945 et à renseigner séparément à leur bilan, est également productive d'intérêts en faveur du régime de vacances.

Les intérêts calculés sur le montant repris au premier alinéa du présent article sont forfaitairement fixés au taux moyen annuel d'intérêt obtenu par la Caisse nationale des vacances annuelles pour ses placements à 6 mois et versés selon les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 8. Les sommes dues par les caisses particulières qui ne s'acquittent pas des obligations résultant de l'application du présent arrêté, sont d'office déduites par la Caisse nationale des vacances annuelles des cotisations qui leur reviennent.

CHAPITRE 2. – Caisse nationale des vacances annuelles

Art. 9. La Caisse nationale des vacances annuelles verse tous les ans au fonds visé à l'article 6, la totalité du solde favorable du compte « pertes et profits » figurant au bilan, après déduction des intérêts à attribuer aux fonds spéciaux dont elle a la gestion.

Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets à partir de l'exercice de vacances 1963.

Le versement résultant de l'application des articles 6 et 7 du présent arrêté, et afférent à l'exercice 1963, doit être effectué avant la fin du mois qui suit celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 11. Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1965.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Prévoyance sociale,

E. LEBURTON